

Département	Service	Date	1	2	3												
Destination Département	<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i> MIQUEL Jacqueline / 1003551 /NG / PP																
Service	Rédacteur de l'acte Maître Pierre PALLOT Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre PALLOT et Matthias GABARRON, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BEZIERS (Hérault), 18, rue du 4 Septembre"				Nombre de feuilles utilisées 3												
Nature et date de l'acte NOTORIETE ACQUISITIVE DU 8 août 2018																	
<u>SUR INTERVENTION DE :</u> 1°) Monsieur VARALDA Didier Yvon, retraité, époux de Madame Marie-Claude TROUILLAS, demeurant à SAINT GERVAIS SUR MARE (34610) Place des Logis Verts Né à PARIS (14 ème Arrondissement) le 18 janvier 1942 Marié sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de MONTPELLIER (34000) le 6 avril 1963 De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.																	
2°) Monsieur SANDOVAL René Florent, Professeur à la retraite, époux de Madame Marie-Christine LESCAROUX, demeurant à PARIS (75009) 42 rue de Trévis Né à SAINT GERVAIS SUR MARE (34610) le 6 août 1942 Marié sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de COLONDANES (23800) le 25 février 1978 De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.																	
LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré : I - <u>Parfaitement connaître</u> : Madame Jacqueline MIQUEL, en son vivant retraitée, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 56, rue Chaptal. Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 11 septembre 1926. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à SURESNES (92150), le 28 janvier 2017. II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance : Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) Elle a possédé, savoir :																	
Article un A JUZIERS (YVELINES) 78820, 21 Rue des Gravieres, Maison de type T5 de 75m² environ composé d'un séjour double, cuisine indépendante, trois chambres et salle de bain Maison de type T3 de 143 m² environ, composée d'un séjour, cuisine indépendante, d'une chambre, salle de bain et d'un sous sol total aménagée comprenant une salle d'eau, d'une cuisine, d'une buanderie d'une salle à manger Cadastré : <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Section</th> <th>N°</th> <th>Lieudit</th> <th>Surface</th> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>494</td> <td>21 rue des Gravieres</td> <td>00 ha 10 a 65 ca</td> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>495</td> <td>21 rue des Gravieres</td> <td>00 ha 08 a 00 ca</td> </tr> </table>						Section	N°	Lieudit	Surface	AB	494	21 rue des Gravieres	00 ha 10 a 65 ca	AB	495	21 rue des Gravieres	00 ha 08 a 00 ca
Section	N°	Lieudit	Surface														
AB	494	21 rue des Gravieres	00 ha 10 a 65 ca														
AB	495	21 rue des Gravieres	00 ha 08 a 00 ca														
Total surface : 00 ha 18 a 65 ca																	

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Jacqueline **MIQUEL**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 56, rue Chaptal.

Plus amplement dénommée aux présentes.

qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive ont été remis au notaire soussigné les pièces et documents suivants :

- testament olographe en date du 25 janvier 1962 de Monsieur **MIQUEL** Alexandre, décédé à BEZIERS le 23 juillet 1962, aux termes duquel "en raison des frais d'entretien, des impenses et améliorations faites dans l'immeuble sis à JUZIERS (Seine et Oise) par ma fille Jacqueline **MIQUEL**, je lègue à cette dernière à titre particulier et hors part, tous les droits que je puis avoir personnellement sur la maison d'habitation avec jardin sise à JUZIERS (Seine et Oise) ainsi que sur les meubles meublants et objets mobiliers qui s'y trouvent"

- copie des taxes foncières adressées et réglées par Madame Jacqueline **MIQUEL**

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Un extrait du présent acte sera également publié par affichage en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

Un envoi du même avis est effectué auprès du Conseil Départemental qui le publie sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications sus visées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc et non avenu, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de MANTES LA JOLIE.

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 EUR).

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.